

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE PROVINS**

**MAIRIE DE SOISY-BOUY  
77650 SOISY-BOUY  
Tel : 01.64.00.15.61  
Fax : 01.64.60.15.29  
[accueil@mairie-soisybouy.fr](mailto:accueil@mairie-soisybouy.fr)**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR 2023 42**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET  
L'UTILISATION DE PETARDS ET FEUX  
D'ARTIFICES SUR TOUT LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3 ;

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, article, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, incendies, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice **EST INTERDIT** sur l'ensemble du territoire communal de Soisy-Bouy, **jusqu'à nouvel ordre**.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly.

Fait à Soisy-Bouy, le 20 juillet 2023

Le Maire,  
Jean-Patrick SOTTIEZ



**ACTE DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE**  
compte-tenu de sa publication, le 20 juillet 2023  
Soisy-Bouy, le 20 juillet 2023  
Le Maire,  
Jean-Patrick SOTTIEZ

